

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet : Déviation de Trouillas entre les RD612 et RD37

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (CD66)

En application de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019274-0002 du 1^{er} octobre 2019, il sera procédé sur le territoire de la commune de Trouillas à une enquête parcellaire portant sur le projet de déviation de Trouillas entre les RD612 et RD37.

M. Bernard KIBKALO, ingénieur génie civil retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui s'ouvrira à la mairie de Trouillas durant **19 jours consécutifs du 4 au 22 novembre 2019 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux heures d'ouverture des mairies au public soit du lundi au vendredi de 8H à 12H et de 14H à 17H.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire, qui sera coté et paraphé par le maire ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

A l'attention de M. Bernard KIBKALO, commissaire enquêteur
Mairie de Trouillas – Avenue des Albères
66300 TROUILLAS

qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra les observations éventuelles de tous les propriétaires concernés en mairie de Trouillas selon le calendrier suivant :

- le lundi 4 novembre 2019 de 10H à 12H
- le vendredi 22 novembre de 15H à 17H

Il donnera ensuite son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi il sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.88.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP ouverture parcellaire déviation
Trouillas.odt

Perpignan, le 1^{er} octobre 2019

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019274-0002

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
portant sur le projet de déviation de Trouillas entre les
RD612 et RD37 sur le territoire de Trouillas

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 131-1 et suivants ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2015308-0001 du 4 novembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre les RD612 et 37 – Nouvel accès est à Trouillas , portant mise en compatibilité des POS et PLU de la commune de Trouillas ;
 - VU le dossier présenté le 12 septembre 2019, constitué conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2019 ;
 - VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 6 juin 2016 et la correspondance du 12 septembre 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire des communes de Trouillas à une enquête parcellaire portant sur le projet de déviation de Trouillas entre les RD612 et RD37, afin de délimiter exactement les parcelles que le Conseil Départemental doit acquérir par voie d'expropriation en vue de la réalisation de l'opération précitée et d'identifier les propriétaires et ayant-droit susceptibles de percevoir une indemnisation.

Article 2 : Monsieur Bernard KIBKALO, ingénieur génie civil retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Le dossier d'enquête parcellaire sera déposé en mairie de Trouillas (siège de l'enquête) durant **19 jours consécutifs du 4 au 22 novembre 2019 inclus.**

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, aux heures d'ouverture des mairies au public soit du lundi au vendredi de 8H à 12H et de 14H à 17H.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations portant sur les limites des biens à exproprier sur le registre d'enquête parcellaire, qui sera coté et paraphé par le maire ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête :

A l'attention de M. Bernard KIBKALO, commissaire enquêteur
Mairie de Trouillas – Avenue des Albères
66300 TROUILLAS

qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra les observations éventuelles de tous les propriétaires concernés en mairie de Trouillas selon le calendrier suivant :

- le lundi 4 novembre 2019 de 10H à 12H
- le vendredi 22 novembre de 15H à 17H

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le **22 novembre 2019** à l'heure de fermeture des mairies au public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Les dossiers d'enquête, accompagnés des registres et de l'avis du commissaire enquêteur, seront ensuite adressés par le commissaire enquêteur à M. le préfet (D.C.L. – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement).

Article 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6 : Un avis au public sera, **huit jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés, par les soins de monsieur le maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans un *journal régional ou local* diffusé dans tout le département et dûment habilité à insérer les annonces judiciaires et légales.

Article 7 : La publication du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du Conseil Départemental, monsieur le maire de Trouillas et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Kevin MAZOYER

